

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1885.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

N° 296. — **ARRÊTÉ** ratifiant l'approbation provisoire donnée par le Résident de Tubuai et Raivavae au rôle supplémentaire des contributions de Raivavae pour le 2^e trimestre 1885.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est ratifiée l'approbation provisoire donnée par le Résident de Tubuai et Raivavae au rôle supplémentaire des contributions de Raivavae pour le 2^e trimestre 1885 et s'élevant à la somme de quarante francs vingt centimes ; savoir :

Contribution personnelle.....	40 fr. »
Frais d'avertissement.....	» 20
	<hr/>
	40 fr. 20

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.